



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 20 FÉVRIER 2026**

**CM2026/02/20/02 : FINANCEMENT DES ÉTUDES DE CONCEPTION DES ACCÈS AU PASSAGE
SOUTERRAIN DU PÔLE GARE VAL-DE-FONTENAY : DÉCLARATION D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN DU
SOUTIEN FINANCIER ET APPROBATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT**

DATE DE LA CONVOCATION : 13 février 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-6 et L.5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/04 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, modifiée par la délibération du Conseil métropolitain CM2019/02/08/02, et en particulier son article 4 relatif aux actions de restructurations urbaines,

Vu la délibération CM2020/12/01/01 portant création d'un fonds des équipements structurants et adoption du règlement du fonds, précisant que les subventions accordées au titre de ce fonds sont approuvées par délibération du Conseil métropolitain,

Vu la délibération CM2024/10/11/06 portant déclaration d'intérêt métropolitain du soutien financier du pôle gare Val-de-Fontenay à Fontenay-sous-Bois,

Vu le courrier en date du 26 juin 2025 de Monsieur François BOURVIC, Directeur Général de la SPL Marne-au-Bois, sollicitant un financement métropolitain,

Vu le courrier en date du 10 octobre 2025 de Monsieur Jean-Philippe GAUTRAIS, Maire de Fontenay-sous-Bois, appuyant la sollicitation de la SPL Marne-au-Bois,

Vu le courrier de réponse en date du 31 octobre 2025 de Monsieur Patrick OLLIER, Président de la Métropole du Grand Paris, validant une participation de principe pour le projet,

Vu le projet de convention bilatérale de financement joint à la présente délibération,

Considérant la compétence de la Métropole en matière d'aménagement métropolitain, en particulier le soutien financier aux actions de restructuration urbaine,

Considérant que la résorption des coupures urbaines satisfait aux critères du fonds des équipements structurants, en répondant notamment aux objectifs de restructuration urbaine, d'optimisation des flux multimodaux, de dimension intercommunale, et en contribuant à un rééquilibrage territorial,

Considérant que les études concernées par le financement de la Métropole permettront de garantir la suppression d'une bretelle de l'autoroute A86 nécessaire à la réalisation du passage souterrain de la SNCF, et que celui-ci vise à réduire les coupures urbaines sur le territoire métropolitain,

Considérant que le montant maximum de l'assiette subventionnable retenu, fixé conformément aux critères de financement du fonds des équipements structurants, incluant notamment les postes de dépenses relatives à la suppression de la bretelle n°19 de l'autoroute A86, est porté à 1 250 000 € HT,

Considérant qu'une délibération du Conseil de la Métropole à la majorité des deux tiers de ses membres est requise, dans les domaines d'intérêt métropolitain,

La commission « Aménagement » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCLARE d'intérêt métropolitain le soutien financier pour les études de conception des accès au passage souterrain financé par la Métropole du Grand Paris, dites « études d'interfaces et de réalisation des espaces publics sous maîtrise d'ouvrage Marne-au-Bois SPL ».

APPROUVE le projet de convention de financement, fixant à 133 333 € maximum (montant non actualisable), la contribution financière de la Métropole du Grand Paris, attribuée à la SPL Marne-au-Bois au titre du fonds des équipements structurants, établie comme il suit :

	Coût global du projet		Assiette éligible		
Intitulé du projet	Coût prévisionnel global du projet € HT	Taux de financement de la Métropole %	Montant maximum de l'assiette éligible du coût prévisionnel € HT	Taux de financement de la Métropole %	Montant maximum de la subvention de la Métropole €
Pôle Val de Fontenay : études d'interfaces et de réalisation des espaces publics	1 600 000 € HT	8,33 %	1 250 000 € HT	10,67 %	133 333 €

AUTORISE le Président ou son représentant à signer le dit-projet de convention bilatérale de financement et tous les actes y afférents.

AUTORISE le Président par voie de décision à proroger d'un an maximum le délai de caducité de la convention, conformément à l'article 5.6.4.

DÉLÈGUE au Bureau métropolitain l'approbation d'avenants, y compris lorsque leur montant est supérieur à 200 000 euros. Cette délégation s'exerce à la condition que les modifications apportées, autres que celle relatives au montant, ne présentent pas un caractère substantiel.

PRÉCISE que par dérogation au règlement en vigueur du fonds métropolitain des équipements structurants, et à titre exceptionnel, le projet des études de conception des accès au passage souterrain peut faire l'objet d'une subvention au titre de ce fonds indépendamment de la date d'attribution de la subvention et que les dépenses engagées à compter du 31 octobre 2025, sont éligibles.

DIT que les crédits afférents seront imputés en section d'Investissement sur l'autorisation de Programme « ZI5100005 – Fonds des équipements structurants », opération « 20128 – Gare Val-de-Fontenay ».

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.